

JOURNAL DE S^T-PÉTERSBOURG

POLITIQUE, LITTÉRAIRE, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL.

ADMINISTRATION. — REDACTION.
Tout ce qui concerne l'administration ou la rédaction du journal doit être adressé au bureau de la rédaction, Maximilianovskiy (ancien Gloukhov) pérouok, maison Dusany.

S'adresser à St-Petersbourg, au bureau spécial du Journal, lib. de la Cour Impériale, ront de Police, m. de l'église hollandaise, et à l'Administration du Journal, Maximilianovskiy (ancien Gloukhov) pérouok, 15; à Moscou, chez GAUTIER, libraire, Pont des Marchaux; H. LANGEWITZ, bureau d'annonces à Riga; H. LARCHEIN, ci-devant N. KYMMEL, libraire à Kiev; R. ULMAN et C., bureau de commissions à Ekaterinoslav; K. P. BOUDKOVICH, libraire à Jitomir, et G. BERENSTAM, libraire à Tiflis; à Paris, à l'OFFICE DE PUBLICITÉ RUSSE, Chaussée-d'Antin, 23; à Londres, chez DELIZY, DAVIES et C^o, 1, Cecil street, Strand, W. C.; à Berlin, RUD. MOSSE, Grosse-Friedrichstr., n^o 63; à Hambourg, chez HAASENSTEIN et VOGLER.

PRIX D'ABONNEMENT A ST-PETERSBOURG.

Table with columns for Russia (Saint-Petersbourg), Prussia, Belgium, France, Denmark, Anglo-Saxony and Roumania, Sweden, Spain, Portugal, Greece and Egypt, and States-Union of America. It lists subscription rates for different durations and locations.

CONDITIONS D'ABONNEMENT.

Les abonnements d'un an ne peuvent être pris que du 1^{er} JANVIER.
Les abonnements de moins d'un an ne peuvent être pris que du 1^{er} JANVIER.
Abonnements pour l'Intérieur: adresser les lettres à l'Administration du Journal, Maximilianovskiy pérouok, 15.

AVIS.

Nous prions ceux de nos souscripteurs dont l'abonnement expire le 1^{er} avril prochain, de le renouveler sans retard...
Voir pour le prix de l'abonnement l'avis placé sous le titre du journal (à droite).

PARTIE NON OFFICIELLE.

— Une correspondance particulière adressée de Taganrog à la Voix signale le fait extraordinaire que le port chôme presque entièrement et que pendant tout l'hiver dernier, depuis la clôture de la navigation, il n'est pas arrivé dans ce port même la 7^o partie des marchandises entrées en 1869 et 1870, malgré que des achats considérables de céréales eussent été faits dans les gouvernements de Kharkov, Poltava, Catherineopol et dans la province du Don.

Bulletin de la variolo à St-Petersbourg le 13 mars 1873.

Table showing statistics for smallpox cases in St-Petersbourg, categorized by sex (male/female) and age group (malades au 13 mars, Cas nouveaux, Guérisons, Décès).

NOUVELLES DE L'EXTÉRIEUR.

— Si jamais traité a valu à ses négociateurs l'expression de la reconnaissance des parties intéressées, c'est bien la récente convention conclue entre l'Allemagne et la France pour le règlement définitif de l'indemnité de guerre et l'évacuation anticipée du territoire français.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES

AGENCE INTERNATIONALE.
Constantinople, mercredi 26 mars.
D'après la Turquie, le grand-vizir aurait adressé une note pressante au gouvernement serbe à cause des arriérés du tribut annuel de la principauté.

ALLEMAGNE.

PARLEMENT DE L'EMPIRE.
Séance du 21 mars.
Présidence de M. Simson.
Au banc des ministres: MM. le prince de Bismarck, Delbrück, Stosch, Stephan, etc.

PARTIE OFFICIELLE.

SAINT-PETERSBOURG, 15 mars.

— Décret. Ordre de Saint-Stanislas de la 1^{re} classe au conseiller d'Etat actuel et chambellan Besobrazov, membre du conseil des institutions de crédit, délégué de la noblesse de la part de ce conseil à la régence de la Banque de l'Etat et maréchal de noblesse du district de St-Petersbourg (9 mars).

ARMÉE DE TERRE. Nominations.

Le général-major Dragomirov, chef d'état-major de la circonscription militaire de Kiev, est chargé du commandement de la 14^e division d'infanterie, en restant de la suite de S. M. l'Empereur et dans le corps d'état-major; il est remplacé par le général-major du corps d'état-major Tcherkessov, détaché à l'état-major général.

LETTRE DE MOSCOU.

— La Gazette de Moscou dit qu'on s'occupe activement au ministère de la justice de l'examen de notre échelle des peines et punitions. Il paraît qu'on espère faire passer ce travail au conseil de l'Empire avant la clôture de la session actuelle.

LETTRE DE PARIS.

— Une dépêche de Paris nous apprend que la commission de prorogation de l'Assemblée Nationale a l'intention de proposer à la Chambre de prendre ses vacances à partir du 5 avril jusqu'au 19 mai.

LETTRE DE BRUXELLES.

— On sait que la grève du pays de Galles est entièrement terminée et que le travail a repris dans toutes les usines sans que les patrons aient eu des exigences des ouvriers.

LETTRE DE BERLIN.

— Le président fait part à l'Assemblée des remerciements de S. M. l'Empereur pour les félicitations du Parlement à l'occasion de l'anniversaire de naissance de Sa Majesté, et donne ensuite lecture d'une lettre du prince Guillaume de Bade annonçant au Parlement qu'il vient d'être nommé général d'infanterie.

LETTRE DE MOSCOU (suite).

— Le 6 février, sanctionnant une décision du conseil de l'Empire, S. M. l'Empereur a daigné ordonner de supprimer l'Observation II à l'art. 85 du tarif pour les douanes en Europe revêtue de la sanction suprême le 5 juillet 1868 et de compléter par les mots 'peaux de loutres marines' le § 2 dudit article, contenant la nomenclature des fourrures frappées d'un droit d'importation de 20 r. par pound.

LETTRE DE MOSCOU (suite).

— D'après les bruits rapportés par la Voix, le ministère de l'Intérieur a reçu pour examen et approbation le projet des statuts des congrès des juristes russes, qui auraient lieu une fois par an, de préférence dans les villes universitaires.

LETTRE DE MOSCOU (suite).

— Un télégramme de l'Agence internationale, en date du 14 mars, annonce de Toulka qu'à la station de Skouratovo du chemin de Moscou-Koursk on a volé le même jour à Paretchik, dans le train de voyageurs, 27 caisses à argent contenant la recette des stations de ce chemin, qui montait à 13,000 r.

LETTRE DE MOSCOU (suite).

— Le procès intenté à Odessa par l'Administration de la ville à la société de l'éclairage à gaz pour les désordres et l'incurie dans l'éclairage de la ville a eu pour résultat la condamnation de cette société au paiement de la somme de 3,100 r., au profit de la ville.

LETTRE DE MOSCOU (suite).

— Felsen avec un visage de vieillard, celui du général Ryndine, mais beaucoup plus méchant, et je lui tenais des discours enflammés pour défendre Don Carlos, qu'il enlevait à l'amour de sa belle fiancée en faisant d'elle sa mère « selon la loi ».

LETTRE DE MOSCOU (suite).

— Ecoute, bon petit Boris, me dit-il à l'oreille en me retenant des deux mains par les boudons de ma veste, — ne dis rien à personne, je veux que ce soit une surprise pour le jour de l'Assomption. Ce sera une fameuse surprise pour tout le monde, tu verras!

UNE QUESTION NÉGLIGÉE

par B. M. MARKÉVITCH

(d'après le Messager Russe.)

Traduit du russe par DURAND et GRÉVILLE.

PREMIÈRE PARTIE.

Suite (1). XXIII.

— Que t'a-t-il donc fait, mon petit Boris? me demanda vivement Anna Vassilievna. — Il ne m'a rien fait; mais sans lui, tout va mieux. La bonne vieille ne songea pas à se demander ce que je voulais dire avec ce « tout va mieux » — elle me prit la tête dans les mains et me donna un baiser brûlant sur le front.

LETTRE DE MOSCOU (suite).

— Et qui le lui a remis, à lui? — Je ne sais pas, répondis-je avec un sourire involontaire. — Et pourquoi n'as-tu pas dit à l'homme! On dirait qu'on ne le sait pas! — Et vous, le savez-vous? lui demandai-je non sans quelque curiosité.

LETTRE DE MOSCOU (suite).

— S'achève-t-il? m'écriai-je, quand je fus arrivé à cet endroit de la lettre, en me tournant d'un air interrogateur vers Thomas Bogdanovitch, qui pendant ce temps baillait avec mon gouverneur dans son amusant jargon français.

LETTRE DE MOSCOU (suite).

— Et, continua-t-il, en sautant d'un pied sur l'autre, tant il était joyeux, j'ai aussi fait donner à Troukatchev sa parole d'honneur qu'il ne donnerait à personne des renseignements sur le baron, en paroles ou par tout autre moyen, avant que le baron ne fût ici.

LETTRE DE MOSCOU (suite).

— Tu vois, ça va-t-il? me dit-il en me regardant à la dérobée. — Et toi aussi, finand, jure-moi que tu ne diras rien à personne ici sur ce sujet, pas même à ton Français. Et comme il pourrait bien te demander qui t'a remis l'envoi, dis-lui que c'est moi, voilà tout. Qu'il vienne, s'il le veut, me demander d'où je l'ai reçu! Allons, jure! Allons, vite, vite!

LETTRE DE MOSCOU (suite).

— Tu vois, ça va-t-il? me dit-il en me regardant à la dérobée. — Et toi aussi, finand, jure-moi que tu ne diras rien à personne ici sur ce sujet, pas même à ton Français. Et comme il pourrait bien te demander qui t'a remis l'envoi, dis-lui que c'est moi, voilà tout. Qu'il vienne, s'il le veut, me demander d'où je l'ai reçu! Allons, jure! Allons, vite, vite!

pire relatives à la convention spéciale conclue avec la France le 29 juin 1872 pour le paiement des trois derniers milliards de l'indemnité de guerre...

M. BAMBERGER. Dire une fois de plus combien notre demande d'indemnité à la France était appropriée aux circonstances...

Ce qui est important encore c'est le mode des versements. La France s'acquitte de sa dette, soit avec des espèces sonnantes, soit avec de l'argent, soit avec de l'or brut...

De tout ce qui précède, il faut tirer la conclusion qu'une pareille accumulation de mandats et assignations a pour conséquence en Allemagne de faire hausser tous les prix...

Aussi une répartition prudente des ressources qui abonde chez nous est-elle de toute urgence. Puisse les gouvernements confédérés y réfléchir mûrement...

Je conclus, messieurs, et cela par la recommandation insistante de ne pas trop nous presser d'amortir notre dette...

M. RICHTER appuie la motion du préopinant. Il remercie le ministre des finances d'avoir présenté au Parlement dès le début de la session les projets relatifs à la répartition de l'indemnité...

M. DELBRÜCK, président de la chancellerie de l'empire. Le capital des dotations n'a pas été mis à l'intérêt, de sorte qu'il n'est pas exact de prétendre qu'on aurait accordé...

Non !), et cela par la simple raison que le capital des dotations n'a pas été mis à l'intérêt. Quant à l'achat de valeurs étrangères au lieu d'effets indigènes...

Messieurs, il n'est pas dans les habitudes des Allemands de perdre beaucoup de mots en présence d'un fait accompli tel que l'est la récente convention avec la France...

M. RICHTER n'est pas satisfait de la réponse de M. Delbrück quant aux dotations et désire savoir exactement si l'on n'a rien payé, pour des dotations, au-delà de la somme de 4 millions votée à cet effet...

M. RICHTER. J'ai tiré cette nouvelle de la presse officieuse du chancelier de l'empire. M. Le Chancelier de l'Empire, prince de Bismarck, M. Richter a cité comme source la « presse officieuse du chancelier de l'empire »...

M. LE PRINCE DE BISMARCK. Je suis si occupé que je ne vois souvent empêché d'expédier régulièrement mes affaires les plus importantes et je puis d'autant moins assumer la responsabilité de tout ce que d'autres peuvent écrire...

M. LE PRINCE DE BISMARCK. Je remercie l'assemblée. Il n'y a pour l'homme d'Etat pas de plus haute satisfaction que la reconnaissance de ses concitoyens, exprimée par la majorité de ses représentants...

La National-Zeitung croit savoir que l'escadre d'évolution de l'Atlantique, sous les ordres du capitaine Werner, — laquelle vient de relâcher à Plymouth pour faire du charbon...

PRUSSE. — Comme il fallait s'y attendre, les ecclésiastiques et maîtres de religion des écoles supérieures de la Posnanie ont répondu à la mise en demeure du gouvernement en déclarant, au sujet de l'enseignement de la religion en langue allemande dans ces écoles...

SAXE-WEIMAR. — L'assemblée générale des délégués de la ligue des imprimeurs allemands a eu lieu à Weimar le 24 mars. Comme on l'espérait, ses décisions ont toutes été dans le sens de la conciliation...

Le Journal des Débats annonce que la commission législative chargée de procéder à une enquête sur les conditions du travail en France a reçu de M. le comte de Paris une déposition manuscrite qui sera publiée sous peu en forme de livre...

La feuille parisienne publie ensuite quelques extraits de cet ouvrage que nous lui empruntons, et qui ont trait aux questions les plus graves du problème dont la commission est occupée.

J'ai divisé, dit l'auteur, ce travail en trois parties. Dans la première, j'ai réuni quelques renseignements sur le taux des salaires en Angleterre; c'est le fond de toutes les questions qui amènent des luttes si féroces dans l'industrie...

La seconde partie comprend l'énumération des différents moyens employés par l'initiative individuelle pour améliorer la situation de l'ouvrier; unions fondées pour soutenir les grèves et élever les salaires; institutions qui, sans changer les rapports entre le capital et le travail, contribuent, sous le nom de sociétés de consommation et de secours mutuels, à cette amélioration; tentatives faites pour donner aux ouvriers une part de capital, sous le nom de Sociétés de construction, Sociétés coopératives de production, banques populaires, et Sociétés de participation industrielle.

Enfin, dans la troisième partie, je montrerai le rôle des représentants de la société au milieu de ces questions et la mesure dans laquelle le pouvoir législatif a cru devoir intervenir pour la protection des ouvriers.

C'est de cette troisième partie de l'ouvrage, intitulée Intervention législative, que sont tirées les pages qui suivent :

Si, d'une part, il faut repousser les funestes théories de ceux qui prétendent demander à l'Etat un remède universel pour toutes les souffrances sociales et ne tendent qu'à établir, sous ce prétexte, le plus intolérable des despotismes, c'est, d'autre part, un devoir pour tous ceux qui combattent ces dangereux utopistes au nom de la liberté et de la civilisation, de rechercher par quels moyens légaux l'amélioration morale et matérielle de ceux de leurs concitoyens qui sont voués, par leur naissance ou quelque autre hasard de la destinée, au travail manuel, peut être assurée.

Les lois qui concernent les ouvriers en Angleterre doivent être divisées en deux catégories, selon qu'elles les touchent indirectement ou directement. Je passerai rapidement sur la première catégorie, qui n'est point partie essentielle de mon sujet et qui m'entraînerait trop loin, car elle comprend un nombre considérable de lois fort diverses, tenant à la politique, aux finances, à l'administration, et elle se rapporte à tout un ensemble législatif sur lequel il ne s'agit pas, je pense, de revenir ici.

Je me bornerai donc à énumérer les plus importantes de ces lois, pour montrer l'influence qu'elles ont pu exercer sur le bien-être moral et matériel des ouvriers; et je me servirai particulièrement dans cet aperçu, comme dans le reste du chapitre, d'un remarquable ouvrage publié sur ce sujet, en 1867, par MM. Ludlow et Jones, en le complétant par les cinq dernières années par l'étude des documents officiels.

Les mesures législatives qui ont contribué au bien-être des classes ouvrières indirectement, c'est-à-dire sans être faites exclusivement pour elles, peuvent se diviser en trois classes :

A. — Celles qui régissent et favorisent la fondation d'institutions et de Sociétés utiles aux ouvriers, et qui sont désignées en anglais sous le nom d'Enabling Acts. B. — Celles qui, sous le nom de General Benefit Acts, ont, principalement en matière de finances et de règlements sanitaires, allégué les charges qui pesaient sur le plus grand nombre, et qui assurent certains avantages à la masse de la population. C. — Celles qui concernent l'instruction primaire.

L'auteur expose ici successivement les mesures de toute sorte qui ont profité, même en embrassant d'autres intérêts, à l'amélioration du sort des classes laborieuses. Puis il arrive à l'instruction primaire :

... Le développement de l'instruction dans les classes ouvrières doit être considéré comme le plus grand progrès qui leur ait été fait, car il ouvre la voie à tous les autres, et, sans l'instruction, le bien-être matériel n'est souvent qu'un mirage trompeur. Je pourrais donc, sans sortir de mon sujet, exposer en détail ce qui s'est fait en Angleterre pour répandre l'instruction primaire et ce qui reste encore à y faire. Mais cette étude me retiendrait trop longtemps. Il est d'ailleurs permis à un Français, qui n'a en ce genre de point de vue que celui qui résulte de l'obligation universelle et contribue à la puissance de l'Allemagne et des Etats-Unis, d'exprimer que l'Assemblée Nationale ne se laissera pas devancer par l'Angleterre et dotera notre pays de institutions propres à lui assurer à cet égard le rang qu'il devrait occuper dans le monde civilisé.

C'est en vain ici la place de discuter la question de l'instruction gratuite et obligatoire. Mais le peu que j'aurai dit à l'heure l'occasion de dire prouvera, je crois, que dans un pays qui n'a ni le suffrage universel ni le service militaire obligatoire, on les réformes ne s'opèrent pas d'un seul coup et d'une manière générale, le système de l'instruction obligatoire est cependant en voie de s'introduire. Il pénètre peu à peu dans les moeurs, grâce aux prescriptions sévères des Factories Acts, dont je parlerai plus loin. La nouvelle loi, dont je vais donner un aperçu, en prépare l'application en multipliant les écoles; et un beau jour, lorsque nous n'aurons peut-être pas encore adopté ce principe salutaire, l'Angleterre, sentant qu'elle est en état de l'appliquer, le proclamera et le pratiquera sincèrement et complètement.

J'ai déjà fait connaître les institutions qui ont pour but de répandre l'instruction élémentaire des arts et des sciences dans les classes ouvrières.

Quant aux lois qui rendent, dans certains cas, l'instruction obligatoire pour les enfants, l'auteur en parle à propos de la législation protectrice de l'enfance, à laquelle elles sont subordonnées.

L'intervention de l'Etat dans l'éducation publique est une nouveauté en Angleterre, où le soin d'instruire les jeunes générations a été, pendant des siècles, exclusivement confié aux ministres de la religion officielle. Elle est nouvelle en France, où les lois, d'origine anglaise ont cherché en vain dans cette intervention un moyen de soustraire les anciens habitants du sol à l'influence du clergé national. Mais la vieille querelle nationale, qui donne à tout ce qui se fait en France un caractère particulier, et qui complique les questions les plus simples, rendrait inutile, pour le but que je me propose, l'examen du système de l'éducation en France. Je me bornerai à dire ici que les écoles mixtes ou nationales, qui donnent une instruction générale toute laïque, en confiant à certains moments les élèves aux ministres des religions diverses auxquelles ils appartiennent, ont eu un grand succès et promettent d'heureux résultats. En Angleterre, l'intervention de l'Etat se révèle pour la première fois le 11 août 1840 par le vote de 750,000 fr. pour l'éducation publique. Cette intervention est réglée par la loi du 19 juillet 1844, qui confirme et étend les pouvoirs du comité du conseil privé sur l'instruction publique, établit le principe que les sommes votées par le Parlement seront réparties à titre de subventions entre les écoles qui auront pour cela rempli certaines conditions, et institue enfin des inspecteurs chargés d'examiner les élèves, de visiter les écoles et de présider à cette répartition.

... La somme totale votée pour l'instruction primaire du Royaume-Uni a été, en 1867, de 25,782,800 fr. Un seul chiffre montrera les progrès de l'instruction primaire sous l'influence de ce système: le nombre des élèves dans les écoles visitées, qui en 1867 était de 1,391,100, ne s'était élevé dix ans auparavant, en 1857, qu'à 626,696.

Il me reste plus qu'à parler de la nouvelle organisation établie par la loi du 9 août 1870, dont on ne peut encore aujourd'hui apprécier les résultats. Elle constitue des districts d'écoles, composés d'une ou de plusieurs communes, l'agglomération de Londres en formant un spécial, qui sont tenus de posséder chacun un nombre suffisant à leur population d'écoles publiques élémentaires, ou les élèves ne doivent pas payer plus de 94 c. par semaine. Un règlement détaillé indique les conditions auxquelles une école est classée comme école publique et reçoit une subvention: on y remarque les prescriptions les plus sévères en faveur de la liberté religieuse des élèves. Ces écoles sont classées après la visite des inspecteurs, qui examinent les élèves et les rangent dans six classes, selon leur degré d'instruction. L'autorité directrice supérieure du gouvernement est exercée par le département de l'éducation, dont relèvent les inspecteurs. Mais l'application de la loi est laissée aux autorités locales. Ces autorités sont: les surintendants des écoles, les conseils municipaux dans les bourgs; et un bureau spécial, School-board, élu comme les Vestries, dans l'agglomération de Londres, mais unique pour toute la capitale. Le département de l'éducation détermine la quantité d'écoles nécessaires dans chaque district; il reçoit les appels contre les autorités locales ou les inspecteurs et ordonne les enquêtes. Si les autorités locales, négligentes ses prescriptions, n'ont pas établi, dans un délai donné, les écoles qu'il a prescrites, il fait former, par élection, dans le district, un School-board spécial.

La loi permet à ces Boards de faire des règlements établissant l'instruction obligatoire et assurant la gratuité aux pauvres, et de se charger de l'administration des écoles visitées, qui ne pourraient subsister dans ces conditions. La loi prévoit divers cas où le département peut ordonner la formation d'un School-board: les autorités locales peuvent toujours le demander. Il est nommé par les électeurs communaux; à Londres, il est formé par scrutin de liste, avec la faculté pour l'électeur de concentrer toutes ses voix sur un seul candidat. Le mandat y est triennal; six mois d'absence emportent la démission. Le School-board est une personne civile qui nomme des employés salariés, achète, bâtit, dote et entretient les écoles. Il peut emprunter avec amortissement pour un terme de moins de cinquante ans, il a le droit de nommer un comité de direction. Aucun ecclésiastique particulier à une religion ne saurait être enseignant dans les écoles fondées par les School-boards. L'exemption de paiement pour l'école, accordée aux parents pauvres, doit être renouvelée au moins tous les six mois. Le School-board a le moyen de faire un grand pas dans la voie de l'instruction gratuite et obligatoire; il peut établir dans son district, si celui-ci compte beaucoup de pauvres, des écoles gratuites, et surtout il peut décréter, pour toute l'étendue de ce district, l'obligation d'assister à l'école pour tous les enfants de cinq à treize ans: une distance de 4,800 mètres de l'école est une excuse valable qui dispense l'enfant de cette assistance. Le Board fixe les heures de travail dans les écoles soumise à sa tutelle. Lorsque l'inspecteur visite, tous les enfants âgés de plus de dix ans, qui à l'examen ont passé un certain degré d'instruction, sont dispensés de l'obligation d'assister à l'école, en tout ou en partie. Les règlements faits par les School-boards doivent être soumis à l'approbation du département de l'éducation; celui-ci peut déclarer les Boards rebelles à la loi, lorsqu'ils ne s'y conforment pas, les casser et les remplacer par une commission qu'il nomme lui-même. Il peut aussi, pour égaliser les charges, réunir plusieurs districts en un seul, et dissoudre ensuite ces unions s'il le juge nécessaire. L'entretien des écoles qui sont à la charge du School-board, la subvention donnée à d'autres pour arriver au chiffre prescrit par le département, et le salaire des employés, forment le budget des dépenses du Board: ces dépenses sont supportées par un fonds spécial, appelé School-fund, administré par le Board, dans chaque district. Ce fonds est alimenté par le paiement des élèves, les subventions de l'Etat, qui passent en partie par les mains du Board, et les emprunts dans la forme autorisée. Si ces ressources ne suffisent pas, le Board donne connaissance aux autorités locales de la somme nécessaire pour couvrir le restant des dépenses, et cette somme doit être prélevée sur la paroisse, au moyen d'une élévation des taxes locales. Les comptes de chaque School-board sont vérifiés par le comptable de l'assistance publique (poor-law auditor), contrôlés par tous les inspecteurs du district, puis envoyés au département central, qui les publie. Les peines pour toutes fraudes dans l'élection des Boards sont les mêmes que pour l'élection des autorités locales.

À partir du 31 mars 1871, les dons du Parlement sont limités aux écoles primaires. Ces dons ou subventions se divisent en deux parts: 1° les subventions accordées directement aux écoles particulières, conformément à l'ancienne loi. Pour les obtenir, les écoles doivent avoir un certificat des inspecteurs. Elles reçoivent une subvention proportionnelle à leur importance, mais qui ne saurait en aucun cas dépasser le chiffre de leurs autres recettes. Ces subventions ne peuvent jamais être accordées pour l'instruction religieuse. 2° Les subventions données aux School-funds, d'abord pour les écoles fondées par les Boards, dans la même proportion que si c'étaient des écoles particulières; ensuite à titre d'allocation extraordinaire toutes les fois qu'une taxe de 1 pence par livre ou de 1/80 du revenu imposé, établie dans le district pour l'entretien des écoles du School-board, produit moins de 100 fr. en tout ou moins de 8 fr. 75 c. par enfant assis à ces écoles.

Un rapport annuel doit être soumis au Parlement par le département de l'éducation.

Cette loi a, comme on le voit, pour objet d'obliger, non les enfants à fréquenter des écoles qui peuvent ne pas exister, mais chaque communauté à fournir à tous les enfants les

moyens de suivre une école. C'est l'instruction obligatoire pour ceux qui la donnent, non encore pour ceux qui la reçoivent. Mais le principe de la gratuité limitée et de l'obligation telle que nous l'entendons en France est inscrit dans la loi, comme le sont, au début, toutes les grandes réformes qui font les Anglais, c'est-à-dire à titre facultatif pour les autorités locales. Il s'appliquera tout naturellement le jour où, par l'effet de la loi actuelle, le terrain sera prêt pour le mettre en pratique.

L'auteur aborde ensuite l'examen de la législation concernant directement et spécialement les classes ouvrières, et il y distingue trois catégories: la première est toute de protection pour les faibles, les femmes, les enfants, interdisant certains travaux, marquant la limite des autres, sans punir les exigences inhumaines, pleine de prévoyance pour tout ce qui concerne l'instruction élémentaire de l'enfant qui donne à ses parents le profit de son travail; la seconde est plus particulièrement relative au travail des mines, et stipule soit de minutions précautions pour prévenir les accidents, soit de larges compensations au profit des victimes; enfin, dans une dernière série, se trouve reproduite toute la législation qui régit les coalitions, les unions et les arbitrages.

Arrivons nous dans cette seconde application de l'intervention législative par le règlement direct du sort des ouvriers, à ce qui nous ramène à notre premier extrait sur l'instruction primaire: cette fois le législateur n'a en vue que les travailleurs; il ne songe qu'à protéger leurs enfants contre leurs patrons, souvent contre eux-mêmes.

La clause en faveur de l'instruction des jeunes travailleurs, qui est due au premier sir Robert Peel, mais qui ne concernait alors que les apprentis, a ouvert la voie de l'instruction obligatoire. Développée et perfectionnée, elle me l'ai indiqué, par chaque nouvelle loi, elle est devenue l'objet principal de l'attention des inspecteurs, et elle occupe dans leurs rapports la place la plus considérable. L'expérience a montré que les enfants dix half-timers, c'est-à-dire ceux qui partagent leur journée entre l'école et le travail manuel, apprennent autant, s'ils sont réguliers dans leur assistance à l'école, que ceux qui ne sont pas employés dans les fabriques, et qu'ils y travaillent beaucoup mieux que ceux dont toute la journée se passe auprès des machines.

La loi de 1844 partage la journée en deux parties: la demi-journée de travail de l'enfant doit être prise le matin ou le soir, et non au milieu du jour, afin de lui laisser l'autre partie de la journée libre pour l'école. Le meilleur système est sans contredit celui où l'enfant va le matin à l'école et le soir à la fabrique; mais il ne peut être généralement appliqué, la demi-journée nécessitant des relais d'enfants qui changent au milieu du jour. Tout enfant travaillant dans un établissement quelconque doit avoir deux certificats: l'un, du médecin, constatant son âge et sa santé; l'autre du maître d'école, sa présence à l'école. Le certificat médical avait été inventé pour empêcher les fraudeurs sur l'âge des enfants, à une époque où les registres de l'état civil n'existaient pas en Angleterre. Aujourd'hui, on propose de le remplacer par l'extrait de naissance et de limiter le service médical à l'inspection des ateliers au point de vue de la santé des enfants. La nécessité de donner constamment de nouveaux certificats et la rétribution insuffisante accordée à ceux qui les donnent sont l'occasion de nombreuses difficultés et de constantes réclamations.

L'école est choisie par les parents de l'enfant, mais c'est le patron qui est tenu d'avoir le certificat; et, afin que l'instruction de l'enfant ne soit pas une charge pour ses parents, c'est le patron qui paie l'école, toutes les fois que le prix ne dépasse pas un douzième du salaire de l'enfant. Mais le patron et les parents sont également responsables de l'assistance régulière de l'enfant à l'école.

L'un des principaux obstacles à l'application générale du système du half-time a été l'insuffisance des écoles primaires, tant en quantité qu'en qualité. La loi n'est applicable qu'aux enfants qui peuvent trouver une école à moins de 3,200 mètres de leur domicile; le trop petit nombre des écoles laisse beaucoup d'enfants hors de cette catégorie. D'autre part, les écoles particulières non classées, et surtout les écoles laïques, n'offrent pas les garanties nécessaires pour assurer aux enfants une bonne instruction primaire. Dans son rapport du 31 octobre 1867, M. Redgrave, distingué trois sortes d'écoles particulières: 1° celles qui sont ou subventionnées ou du moins visitées par les inspecteurs de l'instruction primaire; 2° celles qui sont tenues par un ministre religieux et ne sont pas inspectées; 3° celles qui sont tenues par des laïques et ne sont pas inspectées non plus, déclare que ces dernières sont tout à fait insuffisantes et d'une qualité inférieure. Ces écoles, appelées généralement Adventure Schools, diminuent d'ailleurs tous les jours. Dans le district de Blackburn, après les National Schools ou écoles communales, ce sont les écoles catholiques qui donnent la plus grande proportion d'écoles inspectées: plus des cinq sixièmes de leurs enfants sont inspectés; pour les écoles des dissidents, la proportion est inverse: plus des deux tiers de leurs enfants n'ont pas subi l'inspection. Les inspecteurs du gouvernement ont le devoir de contrôler et le droit d'annuler les certificats donnés par le maître d'école. Dans le seul district de Stockport, en moins de six mois de l'année 1866, M. Baker a été obligé d'annuler ainsi quarante certificats, soit parce que l'orthographe en était si défectueuse que le maître était évidemment aussi ignorant que ses élèves, soit parce que les enfants n'avaient pas assisté à l'école le temps réglementaire; le premier de ces motifs donna la mesure de la capacité d'un grand nombre de ces maîtres d'école.

Tous les rapports des inspecteurs constatent le développement du half-time system et les effets heureux qu'il a eus sur l'instruction, l'intelligence et la bonne conduite de la jeune génération qu'il atteignait. Cependant, il ne s'est pas également développé partout; ses progrès ont dépendu de la situation particulière de chaque industrie. Dans les établissements classés comme factories, la loi est aujourd'hui appliquée sans difficultés; il n'en est pas de même des prescriptions nouvelles relatives aux workshops. Cependant l'on peut dire que ces dernières mesures ont rencontré moins d'obstacles que le Factories Act dans les premières années de son existence.

L'opposition au système du half-time vient tantôt des ouvriers eux-mêmes, tantôt des patrons.

En bien des cas, les ouvriers n'ont vu dans ces mesures protectrices qu'une réduction des bénéfices que leur assurait le travail de leurs enfants, et ils ont cherché à les soustraire à cette protection. Ainsi bien des enfants passent constamment d'un atelier à l'autre pour éluder la nécessité du certificat. Dans les forges, les ouvriers n'ont pas encore compris les avantages de l'éducation pour leurs enfants, et maintes fois les inspecteurs se plaignent de leur résistance à la loi.

L'opposition des patrons se révèle de deux manières. Dans les workshops, ils négligent ouvertement la loi. Dans les factories, c'est-à-dire surtout dans la grande industrie, ils ont pure-

ment et simplement remplacé les jeunes ouvriers, qui étaient soumis au half-time, par des ouvriers plus âgés. C'est ce qui est arrivé à Londres et particulièrement à Spitalfields et dans l'est de la cité, où la misère universelle et le faible taux des salaires empêchèrent d'autres réformes que celle-là. Il en a été de même dans presque toute l'industrie du fer; en 1867, la loi qui le soumettait au Factories Act étant arrivée au moment où les affaires étaient mauvaises, les patrons, plutôt que d'augmenter leurs charges en gardant les enfants soumis au half-time, les ont tous congédiés, non sans exciter de vives réclamations dans les familles, qui se plaintraient amèrement de cette triste conséquence de la protection de l'Etat.

Les résultats obtenus par les lois sur le half-time n'en ont pas moins été considérables. Le district des poteries du Staffordshire, où il avait d'abord rencontré la grande résistance, l'a franchement acceptée; les rapports des inspecteurs donnent un aperçu de ses progrès annuels dans chaque industrie, et l'on peut constater dans ces documents que le nombre de celles qui en ont reconnu les bienfaits augmente rapidement; les ouvriers commencent enfin à payer volontiers pour les half-timers ceux des frais d'école qui sont à leur charge. En 1866, M. Baker comptait 70,000 de ces enfants dans son inspection, et M. Redgrave autant dans la sienne en 1869. Le système du half-time est aujourd'hui universellement adopté dans le Lancashire, où il produit les meilleurs effets. Il n'a pu s'établir de même à Glasgow, dans les industries textiles analogues à celle du Lancashire. Le motif de cette différence est évident. Dans le Lancashire, les perfectionnements des machines ont été plus rapides que l'accroissement de la population; ils ont augmenté constamment la demande du travail des enfants, et des manufactures, ne pouvant se priver de cette classe d'ouvriers, les ont pris en se soumettant aux règlements du Factories Act. À Glasgow, au contraire, la population augmentant plus rapidement que ne le comportait le développement de l'industrie mécanique, les manufactures ont pu choisir de préférence les enfants âgés de plus de treize ans, et les autres ont été écartés. Les chiffres suivants indiquent d'ailleurs, d'une manière exacte, les progrès du half-time dans les flatures du Royaume-Uni.

Nombre total des half-timers

Table with 4 columns: Year (1838, 1850, 1856, 1868), and 4 rows of data representing the number of half-timers.

Dans les établissements où la loi est appliquée depuis trente-trois ans, le nombre des ouvriers sachant lire et écrire a augmenté de 40 0/0.

Les résultats directs de la loi pour les enfants employés dans les workshops ou ateliers ne sont pas encore aussi satisfaisants, parce que l'application de cette loi aux ateliers est plus nouvelle et plus difficile, et parce qu'elle est confiée à des autorités moins vigilantes. Mais l'effet indirect est déjà considérable: en imposant le half-time aux ateliers, on empêche les parents de retirer leurs enfants des factories pour les placer dans les workshops, et l'on a obtenu ainsi un accroissement considérable de half-timers dans les grands établissements.

Cependant, malgré ses bienfaits, la loi sur l'instruction, annexée aux bills des factories et des workshops, est, il faut le reconnaître, insuffisante pour assurer l'instruction universelle de la classe ouvrière. Elle laisse un très grand nombre d'enfants privés de tout enseignement, car beaucoup d'industries qui n'emploient pas d'ouvriers au-dessous de treize ans échappent complètement à ses prescriptions. Les enfants qui ne travaillent pas avant treize ans sont loin d'aller tous à l'école pour cela. La plupart des half-timers qui quittent la fabrique, ou ils n'étaient admis qu'avec un certificat d'école, cessent même, dès cet instant, de paraître à l'école. Les inspecteurs reconnaissent unanimement que les difficultés qu'ils rencontrent à chaque pas et l'insuffisance des meilleures écoles particulières provient la nécessité de l'intervention de l'Etat dans l'éducation. Les écoles fondées dans les manufactures, et dont celle de New-Lanark, qui date de 1825, est la plus ancienne, ne peuvent combler cette lacune. Les inspecteurs réclament depuis plusieurs années la fondation par l'Etat d'un nombre d'écoles suffisant pour rendre obligatoire l'assistance pratique l'exemple de la grande ville de Sheffield, où, sur 230,000 Ames, il n'y a que 250 half-timers; sur ce point, la dernière loi de l'instruction primaire donna satisfaction à leurs vœux. Ils déclarent qu'on ne peut laisser aux parents la liberté de maintenir leurs enfants dans l'ignorance; car ceux qui obtiennent les plus hauts salaires négligent de les envoyer à l'école s'ils n'y sont contraints d'une manière quelconque. En attendant une mesure générale prescrivant l'instruction obligatoire, ils considèrent que le moyen le plus efficace pour combattre cette indifférence serait de prescrire que les obligations du half-time se rattachent à tous les jeunes ouvriers au-dessous de seize ou dix-huit ans qui ne sauront ni lire ni écrire. De la sorte, les parents, les enfants et les patrons eux-mêmes auront un intérêt direct à propager l'instruction, et une véritable prime, sous la forme de salaires doubles, sera assurée aux jeunes gens instruits.

Nous avons déjà dit qu'un des correspondants du Times avait eu un entretien avec le marchand Bazaine.

Voici quelques extraits de la lettre dans laquelle celui-ci correspondait au compte à la feuille anglaise de cette intervention:

« Le marchand me dit: — J'ai le plaisir de vous remercier. En quoi puis-je vous être utile? »

« Je répondis que ma visite n'était pas de simple curiosité, mais que je craignais de l'offenser en le questionnant sur un sujet certainement rebattu pour lui. Il me dit que son intérêt n'avait d'autre sentiment que celui d'une impatience absolue, je me bornai à répéter simplement ce qu'il pourrait lui être utile de savoir, s'il voulait m'autoriser à lui poser un petit nombre de questions. »

« Sans doute, dis-je, ce n'est pas une manière de procéder très respectueuse; mais c'est le seul moyen d'arriver à une rapide échange d'idées et à la concision nécessaire à leur production. »

« Comme le marchand s'opposait à beaucoup d'empressement à la proposition, je lui demandai: — Est-il vrai que, pendant la bataille de Gravelotte, on ait vu chercher à vingt kilomètres du champ de bataille, et qu'on vous y trouva jouant au billard? »

« D'abord, répondit-il, je ne joue pas au billard, et je n'y ai jamais joué; puis ce qui a été la bataille de Gravelotte pour les Allemands a été pour nous la bataille d'Amanvillers. »

« J'ai été deux jours à Amanvillers, sur le champ de bataille, devant la place où doit se tenir maintenant mes communications avec le général Canrobert, qui était posté à l'intérieur. »

« J'ai été deux jours à Amanvillers, sur le champ de bataille, devant la place où doit se tenir maintenant mes communications avec le général Canrobert, qui était posté à l'intérieur. »

« J'ai été deux jours à Amanvillers, sur le champ de bataille, devant la place où doit se tenir maintenant mes communications avec le général Canrobert, qui était posté à l'intérieur. »

de ses troupes dans la Sainte-Marie-aux-Chênes. J'occupais ainsi la seule position avantageuse que j'aie pu avoir. Je ne la quittai point avant la fin de la bataille, et il n'y a pas un général capable de commander une armée qui oserait dire que j'aurais dû en occuper une autre. Ce n'est pas l'affaire du général en chef de se battre l'épée à la main, comme je l'avais fait deux jours auparavant à Rezonville, où, trouvant des batteries abandonnées, je m'élançai le sabre à la main, si bien que, dix minutes plus tard, si je n'avais pas été détreuvé par des efforts vigoureux, je serais resté prisonnier dans les mains des hussards de Brunswick.

— Mais, monsieur le maréchal, il y a des officiers qui disent que pendant toute la journée l'armée française avait gagné du terrain et que, croyant à la victoire, elle a été étonnée le soir de voir l'armée campée en arrière.

— La bataille d'Amanvillers ou de Gravelotte, dit le maréchal, dont j'avais seul conçu le plan, n'a jamais été dans mon intention un mouvement offensif.

— Je n'aurais jamais eu la pensée de combattre 250,000 hommes solidement retranchés, avec 90,000 hommes dont je sentais le poids. Ce que je voulais faire, c'était amener un engagement important et détruire autant d'ennemis que possible, en ayant soin de ménager mes hommes, puis, après plusieurs affaires de ce genre, j'espérais forcer solidement un passage, non comme on pouvait s'y attendre, par un ligne de retraite, mais en repassant la Moselle et en me jetant vivement en Alsace pour délivrer Strasbourg et couvrir l'Alsace et la Lorraine. Tel était mon but.

— Pendant l'affaire d'Amanvillers, les régiments occupaient donc simplement, aux heures que j'avais fixées, les positions défensives que je leur avais indiquées; mais ils ne s'avancèrent pas. Un seul corps, le quatrième, fit un prétendu mouvement tournant pour distraire l'attention de l'ennemi; mais, quant aux autres, ils prirent part à un engagement défensif qui réussit admirablement, et qui fut pour les Allemands le combat le plus meurtrier de toute la campagne.

— Mais quand vous prîtes le commandement, vous deviez avoir des instructions vous permettant d'agir de concert avec les autres corps, et je suis surpris que vous parliez d'arrangements à vous propres, ce qui ferait de votre action une action isolée et indépendante.

— Je n'avais absolument pas d'instructions lorsque le 12 je vis notre cher et malheureux empereur; je le suppliai de donner le commandement au maréchal de Mac-Mahon et au maréchal Canrobert, mais l'empereur insista et je donnai les ordres. Lorsque je lui demandai des instructions: «Faites pour le mieux», dit-il. A ce moment la position était déjà très embarrassante. Après Reichshoffen et Forbach nous n'avions plus d'autre droit, et les Allemands pouvaient à loisir opérer leur mouvement tournant, dont l'effet fut de m'investir.

— J'écrivis alors au maréchal de Mac-Mahon que je tenterais de me retirer, non sur Verdun, mais sur les fortresses du Nord. Lorsque le maréchal, après quelques hésitations et après s'être efforcé de rebouter sur Paris, obéit aux instructions du ministre de la guerre et quitta Rehel, il me croyait déjà dans la direction des fortresses du Nord et il arriva à Sedan. Quant à moi, qui ne pouvais pas le rejoindre, étant investi, je n'avais plus qu'à me régler sur ses inspirations.

— Cependant, repris-je, on dit qu'un garde-chasse, du nom de Scalabrino, vous a remis personnellement, le 23, une dépêche du maréchal de Mac-Mahon, qui vous expliquait la ligne que vous aviez à suivre et la direction à prendre.

— Le maréchal haussa les épaules: «Je n'ai jamais vu Scalabrino ni aucun garde-chasse. Je n'ai jamais reçu de dépêche de Mac-Mahon avant le 30 août. Depuis lors, j'en ai reçu beaucoup, parce que c'était l'intérêt des Allemands de ne pas laisser passer le procès éternel de ce point très-clairement. Je n'ai jamais été confronté avec personne qui prétendait qu'il m'ait remis une dépêche quelconque de Mac-Mahon avant le 30 août.

— Vous venez de dire que vous n'aviez que quatre-vingt-dix mille hommes à opposer aux armées allemandes; cependant il y a eu cent soixante-dix mille prisonniers.

— Oui, j'avais cent soixante-dix mille hommes rationnés, mais je n'avais que quatre-vingt-dix mille combattants.

— Nous restâmes silencieux pendant quelques instants. Je dis ensuite:

— On vous blâme aussi de n'avoir pas brûlé les aigles.

— Mais j'avais donné un ordre pressant dans ce but au général Sollelle, ainsi qu'au général Jarras, chef d'état-major. Ils ont peut-être pensé qu'ils pouvaient attendre, puis il a été trop tard.

— J'ose à peine vous demander, monsieur le maréchal, s'il est vrai que vous ayez dit avec le prince Frédéric-Charles avant la capitulation de Metz?

— Oh! vous pouvez me demander tout ce que vous voudrez. Je voudrais que tous ceux qui parlent de moi fissent ce que vous faites. Voici ce qui doit avoir donné lieu à ce bruit: le 28, j'ai été à Corney avec mes officiers, il pleuvait; nous étions mouillés jusqu'aux os. Le prince était absent, je l'attendis; comme nous étions fatigués et harassés, on nous offrit une tasse de bouillon. J'y trempai mes lèvres pour ne pas refuser; je ne sais pas si mes officiers en firent autant. Deux jours après, on disait que j'avais assisté à un grand dîner donné par le général en chef de l'armée ennemie.

— Quand Metz s'est rendu, est-il vrai qu'on y ait trouvé des provisions abondantes, tandis que la veille les habitants mouraient de faim?

— L'enquête officielle atteste qu'on a trouvé dans les magasins une journée de rations de 300 grammes; les habitants qui avaient des provisions les sortirent dès qu'ils virent que le siège était terminé. Mais nous avions fait des perquisitions partout sans rien trouver, tant ces provisions-là étaient bien cachées. D'ailleurs, quel intérêt aurais-je pu avoir à faire un acte pareil?

— On dit, repris-je avec hésitation, que vous aviez la pensée de faire ériger à l'Alsace et la Lorraine en duché neutre et d'en être le duc; on ajoute que M. de Bismarck vous a ouvert cette perspective.

— Le maréchal éclata de rire.

— Ni M. de Bismarck ni M. le prince Frédéric-Charles ne me croyaient assez sot pour cela. D'ailleurs, si l'Alsace et la Lorraine avaient été érigées en duchés ou en principautés, ce n'est pas à moi que M. de Bismarck les aurait offertes; il avait un candidat tout prêt. Mais on a dit sur moi toutes sortes de choses faubuleuses.

— Lorsque je suis revenu de Mexico, on a dit que je possédais des richesses colossales. La vérité est que je n'avais pas un sou, et que j'avais plutôt des dettes. Le pauvre empereur Maximilien m'avait donné la villa de Bonavista, que j'étais sur le point d'échanger contre 100,000 piastres. Je n'ai pas réclamé l'argent, et j'aurais été confisqué la villa. M. le maréchal, ma femme, est sans fortune; elle aura peut-être un jour 4 à 500,000 francs. < Voici tous mes trésors, dit-il en sortant de la cham-

bre où nous étions et en me montrant ses trois enfants qui jouaient sur la pelouse et qu'on lui permit d'avoir de dix à quatre heures. Il me fit signe de le suivre, et nous nous dirigeâmes vers la pelouse, à l'extrémité de laquelle se promenait un factieux. Le maréchal détourna la tête chaque fois que nous nous trouvâmes près de ce point. Je repris la conversation:

— Il est possible qu'un décret de non-lieu, pour cause d'éléments insuffisants, soit prononcé.

— Je ne sais ce qu'on fera. J'ai une entière confiance dans la loyauté de M. Thiers. Je suis résigné à tout.

— Mais si le procès a lieu, vous aurez à vous défendre?

— Oh! certainement, s'écria-t-il avec vivacité. Je veux laisser à mes enfants un nom sans tache. Il faut que le public sache quels éléments j'avais entre les mains et jusqu'à quel point je suis responsable de ce qui est arrivé. Il faut que la vérité soit connue. Quand on a voulu me lire les dépositions, j'ai refusé, et j'ai déclaré qu'elles fussent remises à mon conseil, M. Lachand. Si le procès a lieu, j'aurai le temps de les lire; sinon, je ne tiens pas à connaître les noms de ceux qui ont déposé contre moi. Mais venez, dit-il, je veux vous montrer ma chambre à coucher, car je ne veux pas que l'on dise que je suis plus mal traité que je ne le suis réellement.

— Je remerciai le maréchal de sa réception et lui demandai la permission de présenter mes respectueux adieux à M. le maréchal, que je trouvais dans le salon avec l'aide de camp, M. Villette, et M. de Marudy. La maréchale paraissait extrêmement désireuse que le procès ait lieu, et semble supporter avec impatience et avec quelque amertume la captivité de son mari.

— Je partis. Le maréchal m'accompagna quelques pas, puis me laissa avec le capitaine Clapeyron. A peine si le maréchal nous avait quittés, le capitaine Clapeyron me dit: «Lorsque vous avez parlé d'une ordonnance de non-lieu, le maréchal vous a dit qu'il était prêt à tout: cela veut dire qu'il ne s'élève pas contre les vues de M. Thiers, en qui il a une confiance implicite; mais lui et nous tous nous serions les gens les plus malheureux au monde si le procès n'avait plus lieu. Il faut que les faits soient connus. Si le maréchal est mis en liberté par une ordonnance de non-lieu, ses dix mois de captivité auront été sans profit pour lui. Tout le monde dira qu'on n'a rien prouvé du tout. Ce serait un malheur. Il faut que le procès ait lieu le plus tôt possible, il le faut!»

M. Dufaure est chargé de la rédaction du projet de loi sur la transmission des pouvoirs, et de celui concernant les modifications à apporter à la loi électorale. M. Thiers s'est réservé, dit-on, de préparer le projet relatif à l'institution d'une seconde Chambre.

(Constitutionnel.)

Grande-Bretagne.
CHAMBRE DES COMMUNES.
Séance du 21 mars.

M. HARDY propose à la Chambre de voter une adresse à la couronne, priant Sa Majesté de vouloir bien déclarer aux puissances maritimes étrangères et au gouvernement des Etats-Unis que Sa Majesté désapprouve l'interprétation donnée par les arbitres de Genève aux trois principes de droit international indiqués dans l'art. 6 du traité de Washington.

L'orateur insiste sur la nécessité de s'entendre avec les puissances étrangères quant aux obligations futures des neutres, attendu que l'interprétation donnée par les arbitres aux principes exprimés dans le traité de Washington a modifié les règles précédemment admises par le droit international. Ces principes, tels qu'ils ont été compris par les arbitres, exagèrent, dans la pensée de l'orateur, les droits des puissances belligérentes vis-à-vis des neutres.

L'orateur dit que le devoir du Parlement est de déclarer si oui ou non les principes adonnés par les arbitres restent debout pour l'avenir. Les Etats-Unis, grâce à l'application de ces principes, ont fait dépendre du résultat atteint la preuve de l'observation des règles de la neutralité.

L'auteur de la motion proteste contre ce mode d'appréciation, pour mieux faire ressortir la nécessité de préciser les obligations des neutres en cas de guerre; la définition exacte de ces obligations est réclamée par l'orateur dans l'intérêt, dit-il, de l'honneur et de la sécurité de l'Angleterre et de toutes les autres nations civilisées, neutres ou belligérentes.

M. FORSTER dit que c'est l'ambiguïté du texte de la loi municipale anglaise qui a permis aux Etats-Unis d'élever des réclamations à charge de l'Angleterre à propos de l'affaire de l'Alabama.

La motion constitue toutefois un blâme à l'adresse des arbitres, et cette seule considération décide le gouvernement à repousser la proposition. Le gouvernement de S. M. a été lui-même d'avis que les règles dont il est question dans le traité de Washington doivent être nettement définies et bien comprises, et il a adressé aux Etats-Unis une communication conçue en ce sens, mais les travaux des arbitres ont suspendu la correspondance, et le gouvernement de Sa Majesté ne croit plus devoir insister maintenant pour obtenir une réponse. Le gouvernement anglais, d'ailleurs, ne s'est pas engagé à accepter les opinions exprimées par les arbitres, mais seulement leur décision définitive. Dans ces circonstances, il est préférable que l'Angleterre n'insiste pas pour avoir une réponse plutôt que de s'exposer à ce qu'on lui reproche d'avoir mal accueilli le jugement des arbitres.

M. VERNON HARCOURT exprime l'opinion que la Chambre des Communes a le droit de discuter des questions de cette nature. Les règles contre lesquelles proteste la motion ne manqueraient pas de faire surgir plus tard bien des exemples, et des différends sérieux. Si, par exemple, la France et l'Allemagne devaient de nouveau se trouver en guerre l'une contre l'autre, et qu'une flotte française s'arrêtât à Helgoland pour y prendre du charbon, l'Allemagne aurait le droit, en se basant sur les nouveaux principes admis par les arbitres de Genève, de reprocher à l'Angleterre d'avoir violé la neutralité. Je proteste, dit l'orateur, contre les règles qui nous imposent la responsabilité d'actes qu'il est impossible d'empêcher. Les règles nouvelles sont si mauvaises qu'il ne faut même pas songer à les modifier. Ce qu'il y aurait de mieux à faire, ce serait de les considérer pour l'avenir comme n'existant pas et de conseiller aux Etats-Unis d'en faire autant.

M. BATHURNE nie que les «règles» puissent rendre la neutralité plus onéreuse qu'auparavant. Il soutient que le danger d'une guerre était beaucoup plus grand avant le traité qu'il n'est aujourd'hui. Les «règles» ont été conçues dans l'intérêt de la paix et pour la protection de toutes les nations, principalement de la nôtre. Si on les abrogeait et qu'une guerre étrangère vint à éclater, tout notre commerce de transport passerait dans les mains des neutres.

M. GREGORY s'abstient de discuter la question au point de vue commercial. Il prétend qu'il s'agit du principe du droit et de l'abus, et d'une question de paix et de guerre.

M. LAING s'oppose formellement à la continuation de ce débat en se fondant sur ce que l'entente avec les Etats-Unis n'est pas définitivement établie. Il pense que si nous adoptions ce principe humain et libéral des droits internationaux, nous n'aurions en fin de compte qu'à y gagner.

SIR S. NORTHCOOTE se plaint que le discours de M. Forster ait laissé la solution de la question plus incertaine que jamais. Les arbitres n'ont sans doute fait usage d'aucunes expressions, n'ont introduit dans leur jugement aucuns principes capables de susciter des embarras extrêmes, une fois qu'ils seront incorporés dans le droit international. Il est néanmoins impossible de se contenter des termes contenus dans le jugement arbitral. L'orateur espère que le gouvernement ne voudra pas se laisser entraîner, par négligence ou mauvais vouloir, dans une situation qui serait un sérieux embarras national et international.

L'orateur général ne pense pas qu'il convienne à la Chambre des Communes, après qu'elle a sanctionné l'arbitrage, de produire une irritation en discutant l'indemnité qu'elle a votée. La résolution qu'on propose équivaut à une censure à l'adresse des arbitres. Il demande à l'assemblée si elle est disposée, non seulement à prononcer cette condamnation, mais à annihiler tout le bien qui a été fait et qui peut se faire encore au moyen de l'arbitrage. Le mieux que nous puissions faire, dit-il, est de payer et de nous taire. Les «règles» dont on se plaint sont favorables et semblent devoir profiter à nous plus qu'à toute autre nation. Sans doute les arbitres ont envisagé fausement le devoir qui leur incombait, lequel se réduisait à vérifier s'il y avait une responsabilité pécuniaire dans les actes qui leur étaient soumis, et à décider la somme d'indemnité due.

L'orateur ajoute qu'aucune démarche ne sera faite pour recommander les «règles» à d'autres puissances, jusqu'à ce qu'on se soit entendu avec les Etats-Unis. Mais le moment présent n'est pas favorable pour négocier avec eux.

M. DISRAEL se plaint à conclure du discours de l'orateur général que le gouvernement se dispose à désavouer l'interprétation donnée aux règles par le tribunal arbitral de Genève, et s'engage à ne les soumettre à aucune puissance étrangère qu'avec sa propre interprétation contraire à celle dudit tribunal et conforme à la définition donnée spécialement par le lord-chancelier. Cette interprétation fait comprendre la nécessité d'une discussion dans la Chambre des Communes et peut rendre un vote inutile, pour peu que le premier ministre veuille la confirmer. L'orateur craint que le gouvernement n'ait senti toute la gravité de la question. Il le conjure de ne pas perdre de temps pour communiquer aux puissances étrangères les sens précis qu'il attache aux «règles» dont il s'agit, et cela afin de prévenir de sérieux malentendus dans l'avenir.

M. GLADSTONE donne au prochain et à la Chambre l'assurance que le gouvernement n'a jamais changé d'opinion à l'égard des «règles», et qu'il n'a nullement négligé cette affaire. Du reste, il ne croit pas le moment opportun pour presser les Etats-Unis de signifier les «règles» aux puissances maritimes. Néanmoins, il espère qu'une communication en commun pourra être faite, bien qu'en cas d'une guerre avec une puissance européenne elles ne puissent faire l'objet d'une question. Le gouvernement ne peut accepter la proposition d'une pétition à la reine. Mais en réalité il n'y a pas de dissentiment essentiel entre les ministres et l'opposition quant aux mérites de la question. Par conséquent les deux côtés de la Chambre ne différencient pas d'opinion. Le gouvernement veillera à ce qu'il n'y ait aucune ambiguïté dans les démarches communes de l'Angleterre et des Etats-Unis, en vue de recommander les «règles» (et non les interprétations des arbitres) à l'acceptation des autres puissances maritimes.

M. STANLEY se déclare satisfait de la déclaration du premier ministre et retire sa motion. Le reste de la séance n'offre pas d'intérêt pour l'étranger.

Les trois règles de droit international qui ont été l'objet d'une importante discussion dans la dernière séance de la Chambre des Communes sont ainsi conçues: «Tant que le gouvernement neutre est tenu de prendre les précautions nécessaires pour empêcher l'équipement de tout navire qui, d'après de raisonnables suppositions, a mission de faire la guerre à une puissance avec laquelle ce gouvernement neutre est en paix; de prendre les précautions nécessai-

res pour empêcher le départ de tels navires, et de ne pas permettre à l'un ou à l'autre des belligérants de faire des ports neutres ou des eaux neutres la base d'opérations navales, ou d'y faire des approvisionnements de munitions ou d'hommes.»

Suisse.
Le chef du département des postes, M. le conseiller fédéral Borel, s'est rendu dernièrement à Turin, afin de représenter dans cette ville les intérêts de la Suisse dans la question du chemin de fer du Simplon.

On parle en effet de constituer dans cette ville une grande société financière qui offrirait toutes les garanties d'honorabilité, de capacité et de solidité, laquelle se serait déjà déclarée prête à établir une communication par voie ferrée reliant la vallée de l'Adige avec celle du Valais par le Simplon.

On écrit de Lausanne au Journal de Genève:

«Les lecteurs de votre journal se rappellent sans doute le consciencieux ouvrage de M. Edouard Dor, sur l'instruction publique en Egypte. Ils apprendront avec intérêt que son auteur vient d'être nommé par le vice-roi Directeur de l'instruction publique et du bureau de statistique. Cette position, qui a été créée à son occasion, équivaut à celle de chef de cabinet.»

Espagne.
Les journaux de Madrid publient une proclamation du ministre de la guerre à l'armée. Dans ce document, M. Acosta dit que sans discipline, sans respect des lois militaires et des autorités, sans esprit de corps, l'armée est impossible. Plus, après avoir conjuré les soldats, au nom du pouvoir exécutif, de rester fidèles à leurs devoirs et à la patrie, le ministre leur rappelle les ennemis de l'Espagne et de la République, les carlistes «ces hommes qui assument au nom de Dieu et avec les mains consacrées au culte de la religion; qui pillent au nom de la propriété; qui détruisent, ravagent, incendient au nom de la patrie; et, au nom de l'intégrité nationale, mettent perfidement en péril notre territoire sacré.»

Une lettre de Pamplone apporte la nouvelle satisfaisante que les désertions des officiers de l'armée du Nord n'ont pas l'importance qu'on leur supposait.

Les députés de Galice et d'Andalousie viennent de déposer à l'Assemblée un projet de loi demandant que toutes les villes maritimes de ces deux provinces soient déclarées ports francs; en compensation, ces deux provinces verseraient au trésor national le montant des recettes moyennes de la douane, déduction faite des frais du fisc.

El Imparcial rapporte que les députations provinciales de Catalogne ont demandé par télégramme au gouvernement le remplacement du général Contreras.

Le même journal dit qu'il paraît que le gouvernement français a l'intention de proposer à celui de la république espagnole de déclarer neutres les chemins de fer du Nord de l'Espagne, dans lesquels sont intéressés un grand nombre de capitalistes français. El Imparcial ajoute que cette démarche aurait une véritable gravité, et qu'il ne serait pas étonnant que le cabinet espagnol ne consentît pas à prendre cette mesure.

Voici un extrait de quelques nouvelles adressées d'Espagne à la Presse et qui confirment les rumeurs qui circulent sur le désordre croissant dans ce pays et le théâtre:

— Le désordre domine dans les provinces. A Quijano de Grañadilla (Caceres), le conseil municipal et les juges ont couru risque de la vie dans un tumulte populaire. Même émotion populaire à Javalquinto.

— Dans le district de Badajoz, c'est beaucoup plus grave; un grand nombre de pauvres gens des campagnes traduisent par le socialisme et veulent procéder à la liquidation sociale en partageant le bien d'autrui.

— A Malaga, envahissement de la caserne de la garde civile (gendarmérie), d'où l'on enleva 63 fusils remington et 90 sabres.

— A Zafrá, pillage de plusieurs maisons particulières, entre autres celle de l'ancien gouverneur de la province, Terrojo.

— A Feria, la garde civile a été plusieurs fois sur le point d'en venir aux mains avec le peuple.

— A Zurcena, l'hôtel de ville a été envahi par la foule, qui voulait détruire tous les registres.

— A Alconchal, plusieurs fermes ont été incendiées ou détruites, et les biens partagés

Plus de cinq mille mètres de clôtures ont été détruits.

— A Barcarotta, tous les murs de séparation ont été renversés et des maisons brûlées.

— A Burguillos, la populace, forçant tout le monde à la suivre, s'est élançée dans la campagne et a détruit plus de cinquante mille mètres de clôtures et toutes les maisons qu'elle a rencontrées sur son passage.

— A Oliva de Jerez (Badajoz) mêmes scènes de vandalisme et de destruction. Toutes sortes d'attentats sur les personnes et sur les propriétés.

— A Salvacanea, province de Cuenca, on s'est partagé les biens de la comtesse de Montijo, du comte de Valhermoso et du marquis de Campo Verde.

DERNIÈRES NOUVELLES.
ALLEMAGNE.
Pour l'intelligence de l'incident soulevé par M. Richter dans la séance du Parlement de l'Empire dont on a lu plus haut le compte-rendu, — incident relatif à l'institution d'une seconde série de dotations au profit des hommes qui se sont distingués particulièrement pendant la guerre franco-allemande, — nous croyons devoir reproduire l'article suivant de la National-Zeitung:

«M. Engeln Richter, député au Parlement, revint longuement aujourd'hui, 25 mars, dans les colonnes de la Vossische Zeitung, sur la question soulevée par lui dans la séance d'hier à propos de dotations que S. M. l'empereur avait accordées sur le montant des intérêts du fonds des dotations (4 millions de thalers). Autant que nous sachions, le fait est exact, mais il ne regarde en rien M. Richter, et l'insistance de ce député a montré hier à cet égard est un nouvel exemple de combien il aime porter à la tribune du Parlement des commérages politiques peu dignes de l'Assemblée, et sans aucun rapport avec les questions à l'ordre du jour.

«La loi du 22 juin 1871 met à la disposition de l'empereur < une somme de quatre millions pour être distribuée en dotations > aux chefs militaires et hommes d'Etat allemands qui ont contribué d'une manière éminente aux succès de la guerre. Le chancelier de l'Empire est uniquement responsable de ce que cette somme de 4 millions reçoive l'emploi conforme à son but, — et quant à cet emploi, personne n'a élevé une réclamation quelconque.

«Or si, dans le délai écoulé entre l'allocation de cette somme et l'époque où fut fait le choix des chefs militaires et hommes d'Etat à doter, dans les divers pays de l'Allemagne, le capital de dotation mis à la disposition de l'empereur a été placé à intérêt, cela démontre uniquement l'esprit d'économie qui a toujours distingué le pléban des Hohenzollern dans la gestion de leurs affaires. Et si Sa Majesté a jugé opportun d'employer le montant de ces intérêts à un but particulier conforme à l'esprit de la loi sur les dotations, cela ne regarde pas plus M. Richter que qui que ce soit, et M. de Bismarck et Delbrück n'ont fait que leur devoir en répondant qu'ils n'avaient aucune connaissance de dotations accordées sur le montant de ces intérêts, car pour eux ces intérêts n'existent pas.»

DERNIÈRES DÉPÊCHES.
AGENCE INTERNATIONALE.
Madrid, mercredi 26 mars.
D'après l'Imparcial, don Carlos a abdiqué en faveur de son fils l'infant Jacques (né le 27 juin 1870 et qui sera placé sous la régence du prince Alphonse, frère de don Carlos).

Autre dépêche.
Vienna, jeudi 27 mars.
La Chambre des Seigneurs a voté en bloc, en deuxième et en troisième lecture, la loi sur les élections directes, et cela avec une majorité qui dépasse de dix-huit voix la majorité nécessaire des deux tiers; elle a également voté en troisième lecture le règlement électoral et ses annexes.

Autre dépêche.
Paris, jeudi 27 mars.
L'Agence Havas annonce de Madrid, le 26, que des carlistes armés ont franchi la frontière française, et ont entouré la mai-

son d'un maire français pour amener deux carlistes qui y étaient détenus.

Autre dépêche.
Londres, jeudi 27 mars.
Le comte de Bernstorff, ambassadeur d'Allemagne, est mort hier au soir.
La Chambre des Communes a adopté, à la majorité de 280 voix contre 217, le bill sur les serments, que M. Disraeli combattait et que soutenait le ministre.

Autre dépêche.
Bucharest, jeudi 27 mars.
La Chambre a voté, à la majorité de 52 voix contre 23, une loi autorisant le gouvernement à contracter un emprunt provisoire de 10 1/2 millions de francs à couvrir par la vente de domaines.

THEATRE BERG. 7 1/2 h. Tous les jours représentation musicale, française et russe.

Bulletin météorologique
DE L'OBSERVATOIRE PHYSIQUE CENTRAL DE ST-PÉTERSBOURG.
Jeudi 15 (27) mars.

Localité.	Hauteur au-dessus du niveau de la mer.	État du ciel.	Température Celsius.	État de la pluie.	Humidité relative.	Quantité de pluie.	Direction et force du vent.
Petersb.:	771	12-14	-1.6	1.4	94	0	0
9 h. s. hier:	771	12-14	-1.6	1.4	94	0	0
7 h. m. auj.:	769	10-16	-0.7	4.1	85	10	0
1 h. ap. m.:	769.1	10.3	2.9	3.1	80	9	NO 2
Du 14 (26) mars.							
Nerchinsk:	717	11	-15	-69	0	0	0
Du 14 (26) mars.							
Paris:	765	4	9	3	0	1	0
Constant:	763	1	8	0	10	10	2
Du 15 (27) mars.							
Arkhangel:	754	0	-7	-1	94	10	S 3
Uleungai:	761	4	-2	7	0	0	0
Nicolai:	760	1	1	83	1	NO 3	
Kuopio:	756	8	1	7	87	10	0 2
Tamperfors:	750	9	1	7	80	1	NO 1
Helsingf.:	769	12	0	5	10	0	0 2
Petersb.:	769	11	-1	4	85	10	0 1
Reval:	769	13	3	7	80	8	SO 4
Dorpat:	767	14	0	4	72	1	SO 4 4
Windau:	771	15	0	3	0	0	SE 1
Vilna:	764	15	-2	3	96	2	0 4
Varsovie:	761	12	-1	0	85	0	NE 2
Kiew:	748	23	0	-1	87	0	N 0
Odessa:	765	10	0	-2	80	0	N 1
Nicolai:	769	11	-2	5	84	0	NE 2
Sevastopol:	764	8	-1	4	71	0	NE 2
Kharkov:	756	10	0	0	92	0	0
Moscou:	761	15	17	42	78	2	NO 1 4
Kazan:	763	6	15	-11	77	0	NE 4
Catherin:	760	17	-11	89	0	0	0 2
Orenbourg:	756	0	6	1	90	10	SO 2
Riga:	770	12	0	1	87	0	0 1
Stavropol:	714	3	1	-2	100	10	E 1
Novoross:	766	6	3	82	8	2	0
Soukhoum:	764	4	3	82	8	2	0
Ililis:	725	2	3	64	5	5	N 3
Bakou:	761	3	7	2	64	5	N 5
Goudaour:	580	1	3	10	10	10	0 1
Yadikav:	761	9	0	92	1	N 3	
Barnouli:	761	9	0	92	1	N 3	
Irbit:	760	18	5	84	0	Q 1	
Kerch:	768	2	2	91	2	N 1	

ÉTAT GÉNÉRAL DE L'ATMOSPHÈRE.
Le baromètre a monté fortement depuis hier à l'Orient et en Sibérie; sur les provinces orientales règne aujourd'hui un temps froid et un ciel serein, en Sibérie sévit depuis hier une tempête de l'Ouest, avec un temps doux et brumeux. Sur la Russie occidentale le temps reste beau et doux. Au Caucase il pleut.
La nuit passée on a observé à Kuopio une aurore boréale.

BOURSE DE ST-PÉTERSBOURG DU 15 MARS 1873.

HANG. FONDS PUBLICS. CHEMINS DE FER.				ACTIONS ET OBLIGATIONS.			
	Ache-	Ven-	VENTES	VALEUR primitive.	Ache-	Ven-	VENTES
	teurs.	teurs.	faites.		teurs.	teurs.	faites.
COURS DU CHANGE EN ARGENT.							
LONDRES... 3 mois, p.							
AMSTERDAM 3 mois, cents							
HAMBOURG 3 mois, mt.							
PARIS... 3 mois, c.							
BREITLICH... 3 mois, cent							
BERLIN... 15 jours, th. pour 100 r.							
VALEURS NON LIBÉRÉES.							
Chemins de fer (actions).				Billets de Banq. à 5%			
Liban			54	1 ^{re} émiss.	94 1/2	95	95
Grand-Central (70)				2 ^e émiss.	94 1/2	94 1/2	94 1/2
Moscou-Sébast.				3 ^e émiss.	94 1/2	94 1/2	94 1/2
Valeurs indut.				FONDS PUBLICS.			
Banque internat. de St-Petersb. 1 ^{er} émiss.			138 1/2	6%			
Banque d'Esc. de St-Petersb. 2 ^e émiss.			138 1/2	5% 1 ^{re} série 1870			
Oblig. G. O. du Mont de Piété (125)				5% 2 ^e sér. Roths.			
Société d'Entrep. sur Golodol (100)				5% 3 ^e série 1854	91 1/2	92	91 1/2, 92
Lloyd Russe (250)				5% 6 ^e série 1855			
Banq. Russe pour le com. étrang. (100)	130	133	132, 131	4% 1 ^{re} série 1862			
Soc. russe Métal. et de Constr. mécaniq.			80	4% 2 ^e 3 ^e , 4 ^e série.			
Banque de commerce d'Asov-Dou (175)</							

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT MUTUEL DE ST-PETERSBOURG.

Conformément à l'annonce précédente des fondateurs de la Société d'exploitation du charbon de terre de Goloubovka, la Société du Crédit Mutuel de St-Petersbourg a l'honneur de porter à la connaissance générale que la souscription des 21,333 actions de la Société de Goloubovka, à 100 roubles chacune, sera ouverte au siège de la Société du Crédit Mutuel (pont de Kazan, maison Lessnikow, les vendredis 16 et samedi 17 mars, depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi.

En souscrivant, on verse 10 0/0 argent comptant ou en valeurs acceptées au taux établi par la Société du Crédit

Mutuel pour avances, à condition que dès que les résultats de la souscription seront connus, lesdites valeurs seront remplacées par de l'argent comptant.

Les résultats de la souscription et, le cas échéant, le taux de la répartition, seront annoncés dans les journaux immédiatement après la clôture de la souscription, après quoi les 15 0/0 restants devront être versés à la caisse de la Société du Crédit Mutuel dans le délai de huit jours après la publication.

LA DIRECTION.

Судебныя объявленія.

Волею Донского областнаго палата уголовного и гражданскаго суда, на основании § 23 2 примѣв. въ приложеніи къ 14 ст. X т. 2 ч. зак. гр., вызывается жена титулярнаго советника графиня Наталья Александровна Кутайсову для представления объясненій противъ прошенія жены итальянскаго подданнаго Барбары Николаевны Кортези, по жѣлу о искѣ Кортези съ Кутайсовою 2500 руб., объявленія, что срокъ на представление объясненія, на основ. 3 п. § 29 и 31 того же 2 примѣв. въ прилож. къ 14 ст. X т. 2 ч. по продолж. 1868 г. полагается шести-мѣсячный со дня послѣдней публикаціи въ ведомостяхъ. 1874—2

Крестьянинъ Прославской губ., Углицкаго уѣзда, Ильинской волости, с. Курнина Василій Афанасьевичъ Новожиловъ, мѣсто жительства котораго не указано истцомъ, вслѣдствіе исковаго прошенія повѣреннаго крестьянина Макара Ивановича Попова оставшаго капитална Харлампія Ивановича Звѣркова по дѣлу о взысканіи 573 р. 35 к., по послѣднему счету, выставляемому въ листѣ обр. оружіи суд. (по 5 отдѣленію) на основаніи уст. гражд. суд. изд. 1864 г. ст. 293, 3 п. 299 и 301 ст., въ шести-мѣсячный срокъ со дня послѣдней публикаціи въ Сенатскихъ ведомостяхъ.

При исковомъ прошеніи приложено: копія съ него, счетъ и добродѣльность съ копіями. Въ случаѣ неявки Новожилова или неприсылки повѣреннаго къ назнач. сроку, судъ, по просьбѣ истца, назначитъ день для слушанія дѣла и постановитъ, на основаніи уст. гр. суд. ст. 359, изданіе 1864 года, заочное рѣшеніе. 1774—2

Поручикъ Александръ Борисовичъ Навальштинъ, мѣсто жительства котораго не указано истцомъ, вслѣдствіе исковаго прошенія коллежскаго регистратора Ивана Ивановича Кортези по дѣлу о взысканіи съ него, Навальштина, поручика Владиміра Ивановича Куклевскаго и вюрнета Павла Ивановича Куклевскаго 2,000 р. съ процентами, по вѣдому счету, выставляемому въ листѣ обр. оружіи суд. на основаніи 293, 299 п. 3 и 301 ст. уст. гр. суд., въ шести-мѣсячный срокъ со дня послѣдней припечатанія сей публикаціи въ Сенатскихъ объявленіяхъ.

При исковомъ прошеніи представлены: вексель съ протестомъ. Въ случаѣ неявки Навальштина или неприсылки повѣреннаго къ назначенному сроку, судъ, по просьбѣ истца, назначитъ день для слушанія дѣла, а въ случаѣ неявки отбѣтчика въ назначен. судъ постановитъ, на основаніи ст. 359 уст. гражд. суд., заочное рѣшеніе. 1761—2

На основ. ст. 846, 847, 848 и 861 уголовнаго судопр., по опредѣленію тифлискаго окружнаго суда, отсыкается жидель д. Мурохванъ, Ахалцхскаго уѣзда, Тифлискаго губ., Салманъ Эвби Оглы, обвиняемый въ ограбленіи жидель д. Боби, ахалцхскаго уѣзда, приставства. Пріимтъ отсыкаемаго не извѣстенъ.

Всякій, кому извѣстно мѣстопробываніе объявляемаго, обязанъ указать суду, гдѣ онъ находится. Установленія, въ вѣдомствѣ котораго окажется извѣстность отсыкаемаго, обязаны немедленно отдать его въ означенное управленіе. 1850—2

По опредѣленію московскаго окружнаго суда, состоявшемуся 5 сентября 1872 года, умершій швейцаръ-ротширтеръ Юліанъ Феликсовъ Залескій объявленъ несостоятельным должникомъ. Вслѣдствіе этого присутственнаго мѣста и начальство благоволятъ: 1) назначить зарплатеніе на послѣднее извѣстное означеннаго должника и арестъ на движимое имущество такового въ ихъ вѣдомствѣ находится, и 2) сообщитъ въ московскій окружной судъ о своихъ требованіяхъ на несостоятельнаго должника, или о суммахъ, слѣдующихъ ему отъ оныхъ мѣст и начальствъ. Частная же лица извѣстно объявленію московскаго окружнаго суда: 1) о должникѣ требованіяхъ своихъ на несостоятельнаго должника, подѣляемыхъ на доли, хотя бы тѣмъ и другимъ еще срокъ въ платежѣ не наступилъ, и 2) объ извѣстности несостоятельнаго, находящемся у нихъ на сохраненіи или закладѣ и обратно, объ извѣстности, отъ данномъ несостоятельному на сохраненіи или подѣляемъ.

Объявленіе это должно быть чинимо съ тѣмъ со дня послѣдней припечатанія сей публикаціи въ Сенатскихъ объявленіяхъ, какъ живущемуся въ Москвѣ, такъ и въ другихъ мѣстахъ Имперіи, а равно и находящимся за границею, въ четырех-мѣсячный срокъ. 1713—2

Привоканій купецъ Петръ Михайловичъ Лаврентьевъ, вслѣдствіе предьявленнаго на него въ нижегородскомъ окружномъ судѣ повѣренными московскаго купца Дмитрія Петровича Владимірова коллежскаго секретаря Евстафіемъ Гевриховичемъ Бенингъ иска о взысканіи съ него двухъ тысячъ восемьсотъ сорока руб. по счету, сѣмъ вызывается въ судъ въ указанный 3 п. ст. 299 и 301 ст. уст. гражд. суд. шести-мѣсячный срокъ, подѣляемый на три части, по пропуску срока, назначеннаго на явку и на представленіе въ судъ письменнаго отвѣта на исковое прошеніе, немедленно, по просьбѣ истца (ст. 309 и 313), назначенія засѣданія для слушанія дѣла. При исковомъ прошеніи представлены: добродѣльность, счетъ, расписка князя и копія съ нихъ. 1698—2

Жена генералъ-маіора Анастасія Іосифовна Ушакова, вслѣдствіе предьявленнаго на нее въ нижегородскомъ окружномъ судѣ повѣренными коллежскаго ассесора князя Бориса Александровича Черваскаго г. Рязновымъ иска о взысканіи 13,686 рублевъ 50 копѣекъ, по закладной, сѣмъ вызывается въ судъ въ указанный 3 п. ст. 299 и 301 ст. уст. гр. суд. шести-мѣсячный срокъ, подѣляемый на три части, по пропуску срока, назначеннаго на явку и на представленіе въ судъ письменнаго отвѣта на исковое прошеніе, немедленно, по просьбѣ истца (ст. 309 и 313) назначенія засѣданія для слушанія дѣла.

При исковомъ прошеніи представлены: подлинная закладная, добродѣльность съ копіями и копія исковаго прошенія. 1298—2

А ВЕНДРЕ A VENDRE une bonne calèche et deux drojks, l'un avec capote, le tout très fort en très bon état et à bon marché. Gr. Sadovaja, en face du Gostinnoi-Dvor, n. n° 18; s'adr. directement au magasin chimique, à côté de l'horloger. 802

CIRQUE HINNÉ PLACE MICHEL. Aujourd'hui, vendredi 16 mars. GRANDE REPRESENTATION avec le concours du célèbre gymnaste M. François, dit l'homme volant. On commencera à 7 heures 1/2. Prix des places comme à l'ordinaire. Demain samedi 17 mars, grande représentation au bénéfice de M^{lle} Virginie. Le directeur Ch. Hinné.

Les parents et amis de feu Madame MARIE REY sont priés de la part de ses enfants, M^{me} Marchal et M^{me} Joffroy, d'assister à la messe commémorative qui aura lieu le 17 mars, à 10 h. du matin, à l'église catholique de Ste-Catherine. 797

ON DEMANDE une gouvernante anglaise pour la province auprès de jeunes enfants. S'adresser Grande rue des Ecuries, maison Bachmakov, log. n° 5, de midi à 2 h. 755

UNE DEMOISELLE PARISIENNE désire trouver une place de dame de compagnie ou pour être auprès des enfants. S'adresser par écrit au bureau du journal, librairie Mellier, aux initiales M. D. 766

EINE DEUTSCHE die schon gereist ist sucht eine stelle als Reisebegleiterin ins Ausland. No Адмиралтейскому каналу, д. № 29, opposite старикаго мастера. 769

UN MONSIEUR ANGLAIS gradué à l'Université d'Oxford (Première classe en classiques) désire entrer comme précepteur dans la famille d'un noble voyageur ou à résidence fixe. S'adresser: D. E. H. Oxford Union Society, Oxford, Angleterre. 691

M^{me} HÉLÈNE S. VONGL. Dentiste Américain de New-York, reçoit tous les jours, Petite Morskaja, n° 21. Dents artificielles. — Orificiation des dents. 578

A CÉDER logement meublé, composé de huit chambres, cuisine avec vaisselle, eau, bois de chauffage, situé Maximilianovskij pérouloek, maison n° 19, logement n° 5. 774

A SOUS-LOUER appartement élégamment meublé, composé de six chambres, antichambre et cuisine, avec bois et conduit d'eau. Grande rue des Ecuries, n. Bachmakov, log. n° 5. Visible de midi à 2 heures. 756

A VENDRE riche ameublement: salon, cabinet et chambre à coucher, bronzes, une belle collection d'armes anciennes. Perspective Anglaise, n. n° 19, log. 3. — On peut les visiter de midi à 4 heures. 767

ACHAT ET VENTE de diamants, pierres de couleurs, perles fines; objets anciens, meubles, bronzes, pendules, porcelaines, vases, groupes, statuettes, tabatières, émaux, miniatures, éventails, argenterie, points d'Alençon, toutes sortes de dentelles anciennes et modernes, caches-mires turcs et différents objets de valeur. — Petite Morskaja, maison Fédorow, n° 11, magasin de M^{me} Jakobson. 402

A VENDRE à très bon marché des meubles d'un excellent travail pour 8 chambres et autres objets nécessaires à l'arrangement d'un beau logement. Maximilianovskij per., ancien Goukhou, n. n° 18, log. 2, palétole de parade. 667

A VENDRE Tableaux à l'huile originaux, des écoles italienne et hollandaise. S'adresser Trouscky pérouloek, à l'établissement d'hydrothérapie, n. n° 7. 657

VENTE de vins d'Italie supérieurs pur de tout mélange, à Vassili Ostrow, 13^e ligne, près de la Grande Néva, maison n° 47. 418

SERINS Alouettes-siffleurs danois et un grand choix de chiens venant de l'étranger: bichons, pintchers, kings-charles, St-Bernard et autres, sont en vente au Komol pérouloek, près de la Siennaja, n. n° 10, au magasin d'oiseaux. 730

FABRIEN, WAPPEN in Oelfarben gemalt, waschacht. 742 Bonner Fahnenfabrik, Bonn a. Rhein.

AUX PARENTS. Les enfants qui, pour cause de maladie, ont besoin de faire une cure d'eaux minérales dans un climat tempéré de l'Allemagne, et qui ne peuvent être accompagnés par leurs parents pour un temps indéterminé, seront toujours reçus et traités consciencieusement dans la famille du docteur en médecine F. Bauer. Sooden-Allendorf, sur la Verra, province de Hesse-Nassau.

Pratique des langues russe, allemande, anglaise et française. Pour des renseignements plus détaillés s'adresser à St-Petersbourg: Streimannala, n° 16, log. n° 7. 552

TATTERSALL DE MOSCOU. A VENDRE de beaux chevaux de selle, des chevaux d'attelage dressés à l'anglaise, ainsi que des chevaux de course, préparés pour les steeple-chases. Les chevaux proviennent des haras impériaux. 636

UN JEUNE ANGLAIS sachant les langues française et allemande, désire entrer comme précepteur dans une famille. Il peut enseigner le latin et le grec. S'adresser Pré-du-Marché, n° 11, Lausanne (Suisse). 785

A VENDRE Biazan, district de Sapoznikovskij, 1,448 déciatines, avec distillerie, moulin à eau, 927 déciatines de forêts, bâtiments, maison d'habitation, etc. S'adr. au bureau d'annonces, pont de Kazan, 21/28, log. 16. 788

AUX BRASSERIES ET COMMERCES DE VINS LA FABRIQUE DE MACHINES DE LOUIS HIRSCHBERG BERLIN, Jägerstrasse, recommandé comme spécialité ses Appareils à remplir les bouteilles, Machines à boucher et à rincor les bouteilles appliqués avec le meilleur résultat et approuvés à Pétersbourg, Moscou, Varsovie, Kazan, Astrakhan, Nijni-Novgorod, de même robinets à pompe à bonbons et appareils à enlever les bonbons. Prix courants avec illustrations sur demandes adressées.

RESTAURANT BORREL Grande-Morskaja, n° 18, au coin du Kirpitschnoi pérouloek. Diner du vendredi 16 mars à 1 r. 50 c. de 3 à 7 heures. MENU. Potage Bisque (Petits Pâtés). Salade de Yerschy. Rosbeef à l'Anglaise. Petits pois à la Française. Gélinoites rôties (Concombres). Punch glacé. Café. 794 DINERS ET SOUPERS A LA CARTE A TOUTE HEURE. GRANDS ET PETITS DINERS DE COMMANDE. Salons pour 200 personnes et cabinets richement décorés, pour grands dîners, soirées, bals et réunions de société.

ECATHERINHOFF SOIRÉES MUSICALES ET ATTRAYANTES avec le concours de nouveaux artistes et de l'orchestre sous la direction de M. Kannengieser. 795

OBJETS D'ART ET CURIOSITÉS. M. G. Wertheimer, de Londres, est revenu ici pour acheter comme d'habitude des objets d'art et curiosités, soit: bronzes, candélabres, pendules, meubles, ivoires, cristaux de roche, boîtes en or émaillées, armes, etc., même à des prix élevés. On le trouve à l'hôtel Klée, N° 31, entre 4 et 5 h. après-midi. On peut envoyer des photographies et des lettres jusqu'au 20 du mois de mars. 720

Прибывъ вторично изъ Лондона въ С.-Петербургъ, гдѣ пробуду до 20 сего марта мѣсяца, для покупки, не взирая на стоимость, разныхъ предметовъ времени Людовика XVI, какъ-то: бронзы, канделябры, стѣнныхъ часовъ, мебели, выдѣлки изъ слоновыхъ костей, горнаго хрустала, шпатель золоченыхъ и эмалированныхъ, оружія и проч., имѣю честь покоришше просить Гг. желающихъ продать выше названные предметы, обратиться въ гостиницу Клея, № 31. 721

ВЕРТХЕЙМЕРЪ. BANQUE DE COMMERCE DE ROSTOW SUR LE DON. La direction de la Banque, en vertu du § 53 des statuts, a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale ordinaire pour le jeudi 22 mars 1873, à 1 heure de relevée, au local de la Banque, maison Mouchine, à l'effet: 1° D'entendre le rapport du conseil d'administration et recevoir les comptes de l'exercice depuis le 1^{er} mars, jour de l'ouverture de ses opérations, jusqu'au 31 décembre 1872. 2° De remplacer un député sortant. 3° D'élire deux membres du conseil d'administration. Aux termes des §§ 49 et 50 des statuts: Tous les actionnaires de la Banque ont le droit d'assister aux assemblées générales, mais le droit de voter n'appartient qu'aux propriétaires de vingt-cinq actions au moins. Les actionnaires, pour avoir le droit de prendre part à l'assemblée générale, doivent présenter leurs actions au conseil d'administration deux semaines avant le jour fixé pour l'assemblée. Le conseil d'administration de la Banque porte à la connaissance de MM. les actionnaires qu'à l'assemblée générale fixée au 22 mars ils auront à élire deux membres du conseil au lieu de deux candidats, comme il a été par erreur annoncé dans un précédent avis. 500

DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ RUSSE DE CONSTRUCTION. La direction de la Société russe de construction a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les actionnaires que la réception des actions présentées pour obtenir le droit d'assister à l'assemblée générale, fixée au 31 mars courant, s'effectuera au local de la direction, Quai Anglaises, n° 28, du 17 au 26 mars courant inclusivement, de midi à 3 heures de relevée. En vertu du § 48 des statuts, des exemplaires imprimés du compte-rendu et du bilan relatifs aux opérations de la Société depuis le 7 août jusqu'au 31 décembre 1872 seront distribués à MM. les actionnaires qui auront exprimé le désir de les recevoir, et en même temps la comptabilité de la direction, ainsi que tous les documents y ayant trait, seront ouverts à l'inspection de MM. les actionnaires. 795

SOCIÉTÉ CAUCASE ET MERCURE. Dimanche, 18 mars, à une heure de relevée, aura lieu l'assemblée générale des actionnaires de la Société Caucase et Mercure pour approuver le compte-rendu de l'année 1872, pour procéder à l'élection d'un directeur et pour examiner les changements que l'on se propose d'introduire dans les statuts de la Société. Vu l'importance des questions à résoudre, l'administration prie instamment MM. les actionnaires de vouloir bien assister à cette assemblée générale. 789

TAILLEUR 752 rec ommandé pour l'élégance de sa coupe et la modicité de ses prix. Costumes complets tricot 25 r. Etoffes anglaises et françaises de 30r. à 40 Magasin de tailleur et lingerie Aimé Bolot, perspective Nevsky, n° 10. AU THÉÂTRE MICHEL Vendredi 16 mars GRANDE ET BRILLANTE REPRESENTATION du célèbre magicien professeur BECKER avec le concours d'artistes nouvellement engagés à Paris. TROUPE DE GYMNASTES composée de 15 demoiselles: Miss Azella et Kostia, (surnommées les «phénomènes volants»), Miss Franzina, première vélocipédiste, Miss Léopoldine Adacker, Hens, Jackson, Jessy, Coroly, Angely, Miranda, Berthe, Mazzia, Calery, Ambroise et Léty. La représentation se compose de quatre parties: Nouvelles expériences physiques, Haute magie, Gymnastique extraordinaire encore jamais vue, et de: Tableaux vivants mythologiques mis en scène d'après des tableaux originaux par l'académicien PAOLO BACCHERA de Turin. On commencera à 7 h. et demie. On peut se procurer des billets à la caisse du théâtre Michel tous les jours dès 10 heures du matin. 746 Chaque représentation est composée d'un nouveau programme.

AVIS. Société d'exploitation des houilles de Goloubovka, sanctionnée par S. M. l'Empereur le 23 juillet 1872. § 1. Conformément aux règlements du comité des ministres approuvés le 23 juillet 1872 par S. M. l'Empereur, une Société d'actionnaires s'est formée pour l'exploitation des gisements de charbon de terre et autres minéraux dans les bassins houillers du Donets, ainsi que pour la vente de ces produits. § 2. D'après le § 5 des statuts de la Société, le capital de fondation est de quatre millions de roubles crédit, formé par l'émission de 26,667 actions de cent roubles, constituant la somme de 2,666,700 r., et d'obligations pour la somme de 1,333,300 r. En vertu du § 6 des statuts, les fondateurs de la Société se réservent la cinquième partie des actions émises, soit 5,334 actions, dont ils opéreront le paiement aux mêmes conditions que les autres souscripteurs. § 3. Une souscription sera ouverte pour les 21,333 actions restantes. Un versement de 25 0/0 se fera à la souscription (§ 8 des statuts); dans le courant des deux semaines après la première assemblée générale des actionnaires, on procédera au second versement de 35 0/0 (§ 9 des statuts) et enfin six mois après au plus tard, au versement des derniers 40 0/0 (§ 9 des statuts). § 4. L'émission des obligations ne peut avoir lieu qu'après le paiement intégral de toutes les actions. § 5. En se réservant, conformément à ce qui précède, la cinquième partie des actions (5,334), les fondateurs de la Société d'exploitation du charbon de terre de Goloubovka portent à la connaissance du public que le soin d'ouvrir une souscription pour les 21,333 actions restantes est confié par eux: à St-Petersbourg, à la Société du Crédit mutuel, à Moscou et Kharkow, aux succursales de la Banque de commerce de Volga-Kama. § 6. Désireux de renseigner le public sur la véritable situation de l'entreprise, les fondateurs considèrent comme leur devoir de porter à sa connaissance les faits suivants: pour réaliser l'entreprise de l'exploitation du charbon de terre de Goloubovka, ils ont acheté les biens de Goloubovka et de Mikhailovka, ainsi que les fermes de Pétromarievsk et de Svetilitchni; ces biens, connus par la richesse et la bonne qualité des gisements, sont situés dans le gouvernement de Catherineoslaw, district de Slavianoserbsk; ils ont également acheté les propriétés forestières de Sadonets (звонья дачи) de Karsakow et de Mafilow, situées dans le gouvernement de Kharkow, district de Starobielsk, avec toutes les terres, gisements houillers et minéraux, forêts, constructions, puits de mines, machines, bateaux à vapeur et autres propriétés mobilières, ainsi que les droits que s'y rattache, pour la somme de 2,125,000 r. Conformément au § 2 des statuts, ces biens deviennent la propriété légale de la Société, aussitôt que l'assemblée aura ratifié le prix ci-dessus indiqué. § 7. D'après les recherches géologiques faites dans ces propriétés par des géologues bien connus, MM. les ingénieurs des mines, Nossow frères, Devalque, ingénieur belge, et par le professeur Auerbach, tout le charbon des gisements de Goloubovka est évalué à sept milliards de pouds. Quant à sa qualité, le charbon de Goloubovka est actuellement considéré comme étant l'un des meilleurs charbons de tout le bassin houiller du Donets et il ne le cède en rien aux meilleurs charbons anglais et allemands. § 8. Actuellement l'extraction du charbon se fait par 30 puits et produit de 400 à 500,000 pouds par mois; le propriétaire du bien a d'ailleurs pris toutes les mesures nécessaires pour augmenter l'exploitation jusqu'à concurrence d'un million de pouds par mois. Dès que l'exploitation se fera avec les ressources de la Société, ce chiffre pourra être facilement augmenté. § 9. L'écoulement du charbon extrait dans les propriétés de Goloubovka et de Mikhailovka se faisait en partie par le Donets, qui les traverse, et au moyen de bateaux à vapeur appartenant aux propriétaires de ces biens; et en partie par expédition sur des chariots tirés par des bœufs jusqu'à Nikitovka, station de la ligne de Koursk-Kharkow-Azow. La richesse des gisements houillers de Goloubovka a attiré l'attention du gouvernement, qui, en vue de faciliter le transport des charbons, a introduit dans le réseau des futurs chemins de fer à construire incessamment, un embranchement reliant les mines de Goloubovka à la station de Nikitovka. On attend prochainement la concession de cet embranchement. Cet embranchement étant de la plus grande importance pour développer l'exploitation du charbon de terre de Goloubovka, les fondateurs se sont entendus avec M. A. Armand, qui sollicite cette concession, en vue de réaliser au plus tôt cette entreprise. C'est ainsi que la plus grande partie du matériel nécessaire à la construction de cet embranchement est déjà commandée et sur place; les traverses et les rails se trouvent à la station de Nikitovka; le matériel roulant est entièrement prêt à être expédié d'Angleterre. § 10. En outre, afin d'écouler le charbon de terre sur place, les fondateurs ont conclu un contrat préliminaire avec les représentants d'une compagnie étrangère très sérieuse, qui se propose de construire à ses frais, dans les propriétés de Goloubovka, des hauts-fourneaux et une usine pour la fabrication de rails en acier; cette Société s'engage à acheter annuellement à la Société de Goloubovka jusqu'à 5 millions de pouds de charbon de terre à des prix avantageux. Les fondateurs de la Société: MM. P. P. Bournovo, général-major de la suite de S. M. l'Empereur. M. Baron Fränkel. A. J. Pavlow. Henri Marc. 761